

vice Colonial, exercice 1887, chapitre 9, « Missions coloniales », un crédit provisoire de *mille francs*.

Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer, et il sera, à cette époque, annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1888.

Pour le Gouverneur absent et par délégation :

*Le Directeur de l'Intérieur* p. i.,

D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur* p. i.,

D'INGREMARD.

---

N° 110. — **ARRÊTE** promulguant le décret du 2 septembre 1887 qui rend applicable aux colonies la loi du 12 août 1885 modifiant plusieurs articles du Code de commerce (décret et loi y annexés).

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868 sur l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 59 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 2 septembre 1887 rendant applicable aux colonies la loi du 12 août 1885 modifiant plusieurs articles du livre II du Code de commerce ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup> Sont promulgués dans la colonie :

1° Le décret du 2 septembre 1887 ;

2° La loi du 12 août 1885 qui modifie plusieurs articles du livre II du Code de commerce.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du